

plusieurs demandes d'imprimés concernant les avances faites par les caisses coloniales au service *Marine*, et il a été constaté que, par suite de modifications successivement introduites, des formules ayant une origine et une destination communes, présentaient entre elles des dissemblances frappantes.

Il importe de remédier à cet inconvénient, et comme les modèles annexés à la circulaire du 31 août 1838, qui sont insérés dans la nomenclature générale des imprimés du département, suffisent à toutes les nécessités du service, j'ai décidé, conformément aux dispositions qui vous ont été notifiées par la circulaire du 18 juin dernier, qu'il serait pourvu à vos besoins par des envois directs.

Il conviendra donc, afin d'assurer cette partie du service, sans qu'il devienne nécessaire de recourir encore aux imprimeries locales, que les prévisions soient établies et que les demandes soient envoyées à Paris assez à temps, pour que les nouveaux imprimés puissent être reçus à Taïti avant que l'approvisionnement de la colonie ne soit complètement épuisé.

Ces demandes me seront adressées sous le timbre de la comptabilité générale (*Bureau du service intérieur et bibliothèques*).

Vous trouverez jointe à la présente dépêche une note d'observations auxquelles l'administration navale devra se conformer avec soin.

Recevez, etc.

Le Ministre Secrétaire d'État de la Marine et des Colonies,

Signé : Cte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité générale,

Signé : JULES DELARBE.

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.

[Annexe à la dépêche du 14 juillet 1863.]

DÉPENSES D'OUTRE-MER ET SERVICE INTÉRIEUR ET BIBLIOTHÈQUES.

Observations relatives aux modèles de la série annexée à la circulaire du 31 août 1838, pour la justification des avances au service Marine, qui ont été imprimés dans la colonie.

MODÈLE N° 7 (Bordereau des mandats).

Ce bordereau, qui est un des documents essentiels de la comptabilité, en ce qu'il récapitule la dépense *par article*, n'est pas produit par la colonie, et l'on est dans la nécessité de l'établir ici à chaque apurement.

Cette omission, qui se traduit pour l'administration centrale par un surcroît de travail, privant l'administration coloniale d'un moyen de